



NOTE

MARS
2013

www.institutmontaigne.org

FAIRE VIVRE LA PROMESSE LAÏQUE¹

En octobre 2011, l'Institut Montaigne publiait *Banlieue de la République*², fruit d'une enquête de plusieurs mois à Clichy-sous-Bois et à Montfermeil (93), foyers des émeutes de 2005. En donnant la parole aux habitants de ces quartiers, cette enquête transversale s'intéressait à l'ensemble des dimensions qui permettent de « faire société » : le logement et la rénovation urbaine, l'éducation, l'emploi, la sécurité, le rapport au politique comme au religieux. Dans la continuité de ce travail, l'Institut Montaigne a publié une série de propositions sur certains des thèmes abordés par *Banlieue de la République*, notamment l'éducation et l'emploi des jeunes les moins qualifiés.

Pour Gilles Kepel, l'auteur de ce travail, « sans doute est-ce la faible capacité d'attraction de la promesse laïque qui interroge le plus au terme de cette recherche »³. La laïcité est connotée de façon positive par 81 % des Français⁴, mais cette valeur si propre à la nation française reste mal comprise par ses citoyens. La laïcité, pierre angulaire du pacte républicain, est issue de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, qui prévoit que la République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. La laïcité « repose sur trois valeurs indissociables : liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique »⁵.

La notion de laïcité suscite pourtant un malaise grandissant dont les débats sur la société française en général et sur les « banlieues » en particulier se font l'écho. Le débat public s'envenime régulièrement autour de ces sujets. C'est dans les quartiers de la politique de la ville, où l'islam est fortement représenté, que le malaise semble le plus fort. La laïcité y est perçue comme une critique indirecte d'une mauvaise assimilation des populations issues de l'immigration au sein de la République.

La laïcité comprend des dimensions multiples qui ne peuvent être réduites au seul aspect religieux : la question est aussi sociologique, historique et politique. Le sujet ne peut d'ailleurs être réduit à la seule religion musulmane, même si l'islam est souvent au centre des débats actuels autour de la laïcité. Ainsi, les questions soulevées par l'assiduité en classe, les menus des cantines scolaires ou encore la construction de lieux de culte concernent toutes les religions. La laïcité ne fait pas débat qu'en banlieue : comprise comme une régulation du « vivre ensemble », elle interroge l'ensemble de la société française.

Les questions qui se posent semblent pouvoir trouver une réponse dans le cadre législatif existant qui repose sur des principes forts qu'il faut savoir réaffirmer. Cette note entend le montrer, à travers des exemples opérationnels et concrets, des solutions locales et des « bonnes pratiques » à échanger.

¹ Note réalisée par Erwan Le Noan, consultant et président d'Ambition Campus.

² Gilles Kepel avec la collaboration de Leyla Arslan et Sarah Zouheir, *Banlieue de la République*, octobre 2011.

³ *Ibid.*, p. 17.

⁴ IFOP pour Europe1-Paris Match, *Les valeurs des Français à six mois de l'élection présidentielle*, novembre 2011.

⁵ Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Rapport au président de la République remis par Bernard Stasi, décembre 2003.

1. La laïcité au cœur des questionnements de la société française

A. Un concept en évolution constante

Comme l'a rappelé le Conseil d'État, « *il n'existe pas de définition de la laïcité* » et « *peu de concepts ont reçu des interprétations aussi diverses* » :

ainsi, « *chacun voit la laïcité à sa porte* »⁶. Consacrée à l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958, le régime de la laïcité relève d'un corpus juridique épars auquel participe notamment, mais non exclusivement, la loi du 9 décembre 1905⁷. Elle est un principe fondateur de la République avec lequel on ne peut transiger, un pilier sur lequel repose le « vivre ensemble ».

Il ressort d'une pratique désormais centenaire que

la laïcité se définit comme l'application de deux principes : la neutralité des collectivités publiques et la séparation des Églises et de l'État d'une part ; la liberté de culte d'autre part. En vertu de l'article 2 de la loi de 1905, « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». Il en découle notamment que les collectivités publiques sont tenues de traiter tous les usagers de la même manière et que les

La laïcité « à la française », une exception ?

Il est très difficile et probablement peu pertinent de parler de « laïcité » dans le reste du monde : en effet le concept, « *d'origine française, est plus ou moins bien compris dans les autres langues et fait l'objet de perceptions différentes* »⁸. Peu d'États ont ainsi formellement inscrit le concept de laïcité dans leur corpus juridique : outre la France, il faut signaler le cas de la Turquie, bien que la définition et la pratique de la laïcité y soient très différentes. De manière générale cependant, les démocraties contemporaines reconnaissent le principe d'une séparation du temporel-politique et du spirituel-religieux, ainsi que le principe de liberté de culte, bien que leurs applications soient très divergentes.

Aux États-Unis, le principe de séparation du politique et du religieux est affirmé par le premier amendement de la Constitution et strictement appliqué⁹. Si le débat public et la société sont empreints de religiosité et de références à la religion, l'État se garde bien d'intervenir de quelque manière que ce soit. Il n'y serait pas concevable, par exemple, que le gouvernement finance un enseignement confessionnel comme c'est le cas en France. Par rapport à la France, « *le miroir est ainsi inversé : société laïque et État interventionniste en France, société religieuse et État neutre aux États-Unis* ». Les communautés religieuses jouent un rôle très important dans la société et les accommodements sont courants afin de permettre aux citoyens – y compris les plus jeunes – de pratiquer en respectant l'ensemble des exigences de leur culte. Les tensions vis-à-vis de l'islam ont été fortement exacerbées par les attentats du 11 septembre 2001 ; ainsi, le projet de centre culturel islamique et de mosquée « Park51 » (surnommé à tort « mosquée de Ground Zero ») a suscité en 2010 une violente polémique sur l'islam et la liberté d'expression aux États-Unis.

Au Canada, la reconnaissance du multiculturalisme de la société est forte. Le droit canadien a ainsi la particularité d'obliger à des accommodements raisonnables. Un « accommodement » « *constitue une mesure correctrice destinée à atténuer ou à éliminer l'atteinte entraînée par la norme incriminée au droit à l'égalité ou à la liberté de conscience ou de religion* »¹⁰. À titre d'exemple, ce principe permet aux élèves sikhs de venir en cours en portant un petit poignard qui doit être maintenu fermé, ce qui est un accommodement avec l'interdiction des armes dans les établissements. En 2008, les débats ont été marqués par la publication du rapport de la commission Bouchard-Taylor¹¹ qui insistait sur une « laïcité ouverte » promouvant le recours aux solutions de compromis – conduisant par exemple des fonctionnaires à pouvoir afficher des signes religieux dans certaines circonstances.

En Allemagne, les cultes disposent d'un statut de collectivité publique. Ils sont autorisés à bénéficier de « l'impôt ecclésiastique » : les membres de ces cultes sont obligés d'acquitter cet impôt collecté par l'administration fiscale. Ils peuvent s'en retirer après déclaration administrative. En outre, l'intervention publique dans la formation des ministres des cultes est admise, par le biais du financement public d'universités proposant des formations théologiques.

Ces différences ne doivent cependant pas masquer des situations similaires : comme le souligne la commission Stasi, « *au-delà du mot laïcité, le problème est commun à l'ensemble de l'Europe : faire leur place à de nouvelles religions, gérer une société diverse, lutter contre les discriminations, promouvoir l'intégration et combattre les tendances politico-religieuses extrémistes porteuses de projets communautaristes* »¹².

⁶ Conseil d'État, *Un siècle de laïcité*, 2004.

⁷ La loi du 9 décembre 1905 dispose dans son article 1^{er} : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...] ». L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 débute de la façon suivante : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

⁸ Francis Messner (dir.), *Dictionnaire – droit des religions*, 2010.

⁹ Voir sur ce sujet : Philip Hamburger, *Separation of Church and State*, 2004 ; Denis Lacorne, *De la religion en Amérique*, 2007 ; et Robert Putnam, David Campbell, *American Grace*, 2010.

¹⁰ Francis Messner (dir.), *Op. cit.*

¹¹ La commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, dite commission Bouchard-Taylor du nom de ses co-présidents, a été créée en 2007 par le Premier ministre de Québec pour examiner les accommodements raisonnables consentis à certains cultes dans cette province.

¹² *Commission de réflexion...*, *Op. cit.*

Le statut particulier de l'Alsace-Moselle

Le droit spécifique aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle constitue un bon exemple de déclinaison locale du principe de laïcité. Le régime applicable aux cultes y est issu du Concordat de 1801. Ni la loi de 1901, ni celle de 1905 ne s'y appliquent. Cependant, en dépit de ce droit local, le principe constitutionnel de laïcité y est en vigueur comme sur l'ensemble du territoire.

Trois différences principales distinguent le régime concordataire de celui du reste de la France : la rémunération des ministres des cultes, le soutien financier apporté aux religions et l'existence d'un enseignement religieux dans les écoles publiques (dont il est possible de se dispenser par simple demande écrite). Ces dispositions sont destinées spécifiquement aux quatre cultes qui se sont engagés dans des négociations avec l'État au cours du XIX^e siècle : catholique, luthérien, calviniste et israélite. Cependant même les cultes non « reconnus », comme l'islam, bénéficient d'avantages importants par rapport au statut du reste de la France.

La validité de ce régime juridique particulier a été confirmée à plusieurs reprises. Dernièrement, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité, a exprimé dans sa décision du 21 février 2013 que la Constitution n'entend pas « remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République »¹³. La pérennité de ce régime s'explique également par le fort attachement des populations concernées au Concordat.

agents publics doivent respecter un devoir de stricte neutralité. L'exercice des cultes dans le respect de l'ordre public est par ailleurs une liberté protégée. Bien que le débat contemporain porte de manière récurrente sur l'islam, l'interdiction de porter le voile pour une fonctionnaire ne saurait être confondue avec une mesure discriminatoire : il s'agit de l'affirmation de la neutralité inhérente au régime laïc, valable pour tous.

L'absence de définition exhaustive de la laïcité permet une grande souplesse dans l'application de ses principes ; ainsi, **elle n'est pas un régime uniforme, ni dans le temps ni dans l'espace**¹⁴ : « la laïcité n'est pas une notion dont le contenu se serait figé il y a un siècle : elle se nourrit des évolutions de la société, des attentes du corps social comme des exigences de l'État de droit »¹⁵. Cette malléabilité a rendu possible l'intégration de religions nouvelles au sein de la société française ainsi que l'adaptation aux nombreuses évolutions qu'a connues la société française au cours du XX^e siècle, parmi lesquelles la

sécularisation, la démocratisation de l'enseignement, l'évolution du paysage religieux, l'émergence de religions nouvelles en France, etc. « La laïcité exige un effort d'interprétation pour concilier le dogme religieux et les lois qui régissent la société, ne serait-ce que pour rendre possible la vie ensemble »¹⁶.

B. Une notion valorisée mais porteuse d'incompréhension

La notion de laïcité est au centre de nombreux débats dont plusieurs éléments expliquent la vivacité actuelle. Le premier tient aux évolutions du religieux dans les sociétés occidentales contemporaines : pratiquer une religion ne relève plus tant de la transmission que du choix assumé et parfois revendiqué¹⁷.

Un autre facteur d'explication est la confusion, voire l'incompréhension qui caractérisent le terme de laïcité dans l'opinion publique : en 2008, pour 56 % des Français, la laïcité est la possibilité laissée à chaque citoyen de pratiquer sa religion ; mais en 2005, ils étaient 30 % à considérer la laïcité comme

l'interdiction de manifester son appartenance religieuse dans les services publics¹⁸. Au regard de cette dernière définition, la compréhension du concept de laïcité semble évoluer au gré de l'actualité. Il en devient d'autant plus important d'en rappeler les grands principes et ne pas transiger sur leur application.

Malgré cette compréhension mouvante, la laïcité est une valeur de première importance pour les Français car connotée de façon positive par 81 % d'entre eux. Elle est pourtant au centre d'une crispation identitaire de plus en plus forte, qui se manifeste en particulier à l'égard de l'islam. L'augmentation rapide du nombre de musulmans en France¹⁹ et la percée du culte évangélique (on estime le nombre de protestants à 1,7 million dont environ 460 000 évangéliques)²⁰ ont poussé les pouvoirs publics et l'ensemble de la société française à se réapproprier le concept de laïcité dans des circonstances nouvelles, attisant ainsi de nombreuses tensions : 76 % des Français considèrent que l'islam occupe une place trop importante en France²¹.

¹³ Conseil Constitutionnel, décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013.

¹⁴ Outre qu'elle ne s'applique pas aujourd'hui en Alsace-Moselle, d'autres exceptions historiques ont longtemps perduré. L'application du principe diverge en fonction des zones géographiques et des cultes (en ce qui concerne leur situation immobilière par exemple).

¹⁵ Haut Conseil à l'Intégration, *L'islam dans la République*, 2000.

¹⁶ Commission de réflexion..., *Op.cit.*

¹⁷ Danièle Hervieu-Léger, *Le pèlerin et le converti*, 1999.

¹⁸ IFOP pour *Valeurs actuelles*, « Les Français, la religion et la laïcité après la visite du Pape Benoît XVI », septembre 2008.

¹⁹ Faute de statistiques publiques, le nombre de personnes pratiquant l'islam en France reste sujet à caution. Selon les estimations il est évalué entre 2 et 6 millions de personnes, et il est généralement admis que l'islam est devenu la deuxième religion du pays. Voir notamment : INED, INSEE, *Trajectoires et origines - Enquête sur la diversité des populations en France*, octobre 2010 ; Michèle Tribalat, « Le nombre de musulmans en France : qu'en sait-on ? » et Kamel Kateb, « De l'étranger à l'immigré et de l'ethnique au religieux, les chiffres en questions ? », in Yves Charles Zarka (dir.), *L'islam en France*, 2004.

²⁰ Daniel Liechti, *Les Églises protestantes évangéliques en France - Situation 2012*, 2013.

²¹ *Les valeurs des Français à six mois...*, *Op. cit.*

Construire un islam de France

Religion dont la présence durable sur le territoire métropolitain est la plus récente, l'islam de France s'organise progressivement, non sans difficultés. La mise en place de ses instances de représentation tout comme la formation de ses responsables religieux soulèvent des interrogations nouvelles²². Son organisation est pourtant un enjeu essentiel pour les musulmans de France et participe, en ce sens, de la réalité du « vivre ensemble » dans la République.

Dans cette perspective, un premier défi réside dans la **construction d'instances réellement représentatives**. Afin de pouvoir s'adresser à un interlocuteur unique et représentatif, l'État a œuvré à la création d'une instance regroupant les différents courants de l'islam en France : le Conseil français du culte musulman (CFCM). Cette instance est aujourd'hui en crise. Divisée, elle semble peu reconnue par les musulmans eux-mêmes²³. Fondée pour répondre à des questions liées au culte, elle semble avoir été plus accaparée par des débats politiques internes, et des tensions entre les différentes organisations qui la composent – et à travers elles entre les différents États qui les soutiennent. Il faut souhaiter que l'islam en France continue son parcours, pour dépasser ces clivages fondés sur les rivalités des pays d'origine des Français de confession musulmane. Le CFCM devrait assurer une fonction réellement culturelle pour répondre aux questions concrètes qui se posent pour les musulmans en France aujourd'hui. Il appartient à l'ensemble des musulmans de France et à ses représentants de travailler à la réalisation de ces objectifs.

Un second défi est celui de la **formation des imams**²⁴. Plusieurs initiatives récentes ont été prises dans le cadre des universités (Institut Catholique de Paris, Université de Strasbourg)²⁵, qui viennent compléter quelques rares centres de formation théologique. Elles permettent d'apporter un enseignement général aux futurs imams, en leur apprenant notamment les principes de la laïcité. Toutefois, l'offre de formation théologique musulmane en France reste pauvre. Il importe donc d'encourager le développement au sein des universités, en s'inspirant par exemple des efforts menés en ce sens en Allemagne²⁶.

Au-delà de la vie d'un culte en particulier, c'est la laïcité et le « vivre ensemble » qui sont au cœur de ces enjeux. Il importe que les musulmans de France s'en saisissent pour y apporter leurs réponses. La République en sortirait renforcée.

²² Institut Montaigne, *Au nom de l'islam... Quel dialogue avec les minorités musulmanes en Europe ?*, septembre 2007.

²³ Voir notamment les éditions du 26 janvier et du 7 avril 2012 du journal *Le Monde*.

²⁴ Dans l'islam, l'imam est celui qui guide la prière. En pratique, les imams exercent souvent des missions qui dépassent ce seul cadre religieux, notamment d'ordre social, devant être à la fois des médiateurs, des soutiens psychologiques et les représentants désignés des communautés locales.

²⁵ Olivier Bobineau (dir.), *Former des imams pour la République – l'exemple français*, 2010.

²⁶ En Allemagne, le gouvernement d'Angela Merkel a contribué à financer les universités de Tübingen, Münster et Osnabrück à hauteur de quatre millions d'euros pour qu'elles forment des imams et théologiens de l'islam. Ces formations ont accueilli leurs premiers élèves en octobre 2011. L'objectif affiché du gouvernement allemand est de favoriser un débat théologique musulman en Allemagne et en langue allemande. En effet, le gouvernement considère qu'une telle démarche pourrait être de nature à favoriser l'intégration des quatre millions de musulmans qui vivent en Allemagne (dont 45 % environ auraient la nationalité allemande). Aujourd'hui, les 8 000 imams qui pratiquent en Allemagne sont des fonctionnaires de la Turquie qui ne parlent pas allemand et ne se rendent outre-Rhin que pour des séjours de durée relativement courte.

²⁷ *Banlieue de la République*, Op. Cit.

²⁸ IFOP, *Le regard des Européens sur l'Islam*, février 2012.

²⁹ Gilles Kepel, *Quatre-vingt-treize*, 2012.

Ce phénomène se double d'une incompréhension mutuelle. Ainsi *Banlieue de la République* a-t-il montré que les personnes musulmanes, et en particulier celles de deuxième et troisième générations et converties, ont le sentiment très vif que les pouvoirs publics ne respectent pas les musulmans comme les chrétiens et surtout les juifs. Chez les non-musulmans en revanche, le sentiment général est que le gouvernement respecte toutes les religions²⁷.

C. La place emblématique du religieux dans les quartiers de la politique de la ville

Les entretiens menés pour *Banlieue de la République* ont révélé une certaine incompréhension, voire un

sentiment victimaire, vis-à-vis de la laïcité. L'interdiction du voile à l'école, par exemple, a cristallisé ces incompréhensions et ces malentendus. Cette crise de légitimité de la laïcité participe d'une interrogation plus large sur le sentiment national. Au final, *Banlieue de la République* relève qu'« entre affirmation du halal et sentiment du déni de respect, beaucoup de nos interlocuteurs [...] expriment un sentiment de malaise tant par rapport aux institutions – emblématisées par le Gouvernement – qu'envers les Français en général, tels que ceux-ci les voient. Ce sentiment se cristallise ici sur une identité islamique perçue comme stigmatisée ».

Bien que la laïcité ait vocation à s'appliquer à l'ensemble des religions, ce serait une erreur

que d'occulter l'importance centrale de l'islam dans les débats contemporains. Pour 42 % des Français l'islam est « une menace pour l'identité d'un pays » contre 22 % pensent qu'il s'agit d'un facteur d'enrichissement ; pour près des deux tiers d'entre eux, les musulmans sont « mal intégrés »²⁸. Selon Gilles Kepel, « le postulat de la citoyenneté inaccomplie dont pâtissent nombre de musulmans de France tient à deux ordres de raisons »²⁹ : une appartenance récente à la nation française et les conditions socio-économiques défavorisées dont pâtit cette partie de la population.

L'enquête *Banlieue de la République* a souligné la piété exacerbée due aux circonstances particulières des « quartiers »,

allant de l'enclavement géographique à l'adversité sociale. La religion y revêt une dimension identitaire et y joue un rôle de repère, parfois culturel plus que cultuel. L'analyse des résultats de l'enquête a souligné la valeur emblématique du religieux dans les banlieues par rapport à l'ensemble du territoire français. Des jeunes qui sont confrontés à l'échec scolaire, au chômage et aux discriminations se tournent vers l'islam dans un double mouvement d'interrogations identitaires et de contestation de l'ordre établi³⁰. Revendiquer au nom de la religion est leur manière de s'affirmer dans la société. Ce phénomène n'est pas propre à l'islam et se retrouve, par exemple, dans le cas du protestantisme évangélique³¹.

Il existe donc des réponses d'ordre social à apporter aux tensions autour de la laïcité, afin de pacifier les relations sociales, de réaffirmer la place de l'État dans les quartiers de la politique de la ville et de favoriser le désenclavement de ces territoires par des politiques de lutte contre l'échec scolaire et d'aide à l'insertion professionnelle notamment.

Ainsi, la notion de laïcité est soit méconnue, soit perçue comme une critique de l'identité religieuse. Les tensions qui découlent de cette incompréhension ont poussé les pouvoirs publics à se saisir de cette question de longue date : commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République présidée par Bernard Stasi (2003), rapport Rossinot sur la laïcité dans les services publics (2006), rapport du Haut Conseil à l'Intégration relatif à l'Islam dans la République (2000), rapport Machelon sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics (2006),

Conseil d'État (2004), etc., qui tous ont souligné l'importance de la laïcité et des modalités de sa mise en œuvre dans l'adaptation harmonieuse de la société française aux évolutions contemporaines.

2. Réaffirmer les valeurs laïques au travers de problématiques locales

A. Privilégier l'approche pragmatique et locale

La laïcité s'est illustrée au cours des dernières années par l'extension constante de son champ d'application. Dans un mouvement continu, dont le départ symbolique pourrait être daté en 1989 (date de l'« affaire du voile » à Creil³²), l'obligation de neutralité qui pesait à l'origine sur les fonctionnaires s'est progressivement étendue aux usagers du service public, dont les élèves. Elle touche désormais également l'espace public avec la promulgation de la « loi sur la burqa »³³ et les débats sur les « prières de rue »³⁴.

D'autres initiatives récentes ont confirmé cette tendance, notamment en cherchant à imposer une obligation de neutralité à toutes les personnes participant à un service public (les parents accompagnateurs par exemple) voire à une activité financée par de l'argent public (les assistantes maternelles). Ces évolutions ne semblent pas de nature à garantir la sérénité des débats autour de la laïcité. Elles conduisent à créer, dans un sens très contraignant, des obligations qui n'existaient pas jusqu'alors.

Les questions auxquelles la laïcité est confrontée portent en pratique sur des points précis que le droit existant permet très généralement de régler. **Dans ce contexte, les solutions aux nouveaux enjeux de la laïcité doivent trouver leur source au niveau local**, pour deux raisons au moins :

- la mise en œuvre de la laïcité doit favoriser un esprit de pragmatisme. D'une ville à l'autre, voire d'un quartier à l'autre, les questions qui se posent et les solutions à y apporter sont différentes, liées notamment aux équipements dont disposent les établissements publics

Le Conseil extra-municipal de laïcité et du vivre ensemble de Tourcoing

À Tourcoing, la municipalité a créé en 2010 un conseil extra-municipal de laïcité et du vivre ensemble (Celve) qui rassemble les différentes sensibilités de la ville (religieuses, laïques, associatives, etc.). Il est sollicité par la commune pour donner son avis sur des questions relatives au vivre ensemble. En matière religieuse, il a notamment été consulté pour le cimetière, l'alimentation dans les cantines, la construction d'un lieu de culte, etc. À chaque fois, la concertation a permis de parvenir à des solutions de compromis, acceptées par tous. Par exemple, le Celve a été amené à se prononcer sur la gestion du carré musulman du cimetière municipal. À force de discussions et d'échanges, il est parvenu à la solution, consensuelle et acceptée par tous, que les personnes de toutes confessions pouvaient y être enterrées.

Voir notamment à ce sujet : Michel-François Delannoy, Houari Bouissa, « Comment Tourcoing répond à la crise du vivre ensemble », *Le Monde*, 30 décembre 2010.

³⁰ Sur les difficultés sociales des jeunes issus de l'immigration vivant dans les « quartiers », voir notamment : Haut Conseil à l'Intégration, *Intégrer dans une économie de sous emploi*, 2012 ; INED, *Les discriminations : une question de minorités visibles*, avril 2010 ; INSEE, « Lieu de résidence et discrimination salariale : le cas des jeunes habitant dans une zone urbaine sensible », *Économie et Statistique*, n°433-434, 2011 ; CEREQ, *Parcours de formation et insertion des jeunes issus de l'immigration*, février 2011 ; ainsi que les rapports successifs de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS).

³¹ Sébastien Fath et Jean-Paul Willaime (dir.), *La nouvelle France protestante*, 2011.

³² En octobre 1989, deux élèves musulmanes sont exclues du collège Gabriel Havez de Creil (Oise) parce qu'elles refusent d'enlever leur voile en classe. L'affaire suscite de très nombreuses réactions sur les relations entre l'islam et la République, relayées dans les semaines qui suivent par des affaires similaires. Le Conseil d'État est saisi au mois de novembre et affirme que le port du voile islamique dans les établissements scolaires publics est compatible avec la laïcité ; une circulaire laisse aux enseignants et proviseurs la responsabilité de prendre des décisions au cas par cas. Finalement, faisant suite aux recommandations de la commission dirigée par Bernard Stasi, la loi du 15 mars 2004 interdit le port de signes religieux « ostensibles », ce qui inclut le voile islamique, la kippa et les grandes croix dans les écoles, collèges et lycées publics.

³³ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

³⁴ En septembre 2011, le ministre de l'Intérieur Claude Guéant annonce qu'il souhaite mettre un terme aux prières musulmanes qui se déroulent dans la rue faute d'infrastructures suffisantes, notamment dans le quartier de la Goutte-d'Or à Paris. Par la suite, de nouvelles infrastructures appartenant à l'État, comme une caserne désaffectée située boulevard Ney, ont été louées à des associations culturelles.

L'école est devenue emblématique des débats sur la laïcité

(cantines scolaires par exemple) ;

- si la laïcité doit être ferme dans ses fondements, elle doit aussi être appliquée dans un esprit de souplesse afin de s'adapter au contexte local.

La législation nationale et uniforme ne peut saisir opportunément les cas particuliers d'application de la laïcité. La promotion de solutions pratiques consensuelles doit donc être à la charge des acteurs locaux, élus, responsables religieux et associations. Il s'agit là d'un principe central à la mise en œuvre, à la bonne compréhension et à la vigueur de la laïcité aujourd'hui.

B. L'école primaire et le collège au cœur du « vivre ensemble »

L'apprentissage de la vie en société se fait dès la petite enfance : l'école laïque et républicaine est un des principaux vecteurs d'assimilation dans la République et par conséquent un enjeu majeur de l'apprentissage de la laïcité et du « vivre ensemble ». Les évolutions les plus récentes de la législation semblent avoir apporté une solution à l'essentiel des questions que posait le port de signes religieux ostentatoires. Les sujets de discorde semblent toutefois s'être déplacés : conflits entre les familles et les enseignants, restauration collective et absences lors des fêtes religieuses sont les thèmes actuels dans lesquels se posent les éléments du débat, comme en témoigne la création d'une mission sur la « morale laïque » qui serait enseignée comme une discipline de l'enseignement primaire et secondaire³⁵.

La cantine scolaire, socle de l'intégration dans la République

L'enquête *Banlieue de la République* souligne « l'enjeu que représente la fréquentation de la demi-pension pour l'intégration culturelle et sociale »³⁶. Plusieurs barrières s'opposent à cette voie privilégiée d'intégration : les obstacles économiques et sociaux (de nombreux enfants sont écartés de la demi-pension faute de pouvoir payer ces repas pourtant bon marché) se doublent parfois d'une « prévention culturelle et religieuse face à une nourriture refusée car non halal ». Le respect des prescriptions du halal est défini de façon très diverse selon les personnes enquêtées, mais s'est de façon générale considérablement développé parmi les musulmans de France au cours des vingt dernières années. Ainsi à Clichy-Montfermeil, la très faible fréquentation de la cantine scolaire cristallise les tensions sociales ; cette mise à distance culturelle de l'école peut cependant être atténuée par un travail de pédagogie auprès des familles, tant il est vrai que « la volonté de convivialité conduit à trouver des solutions ».

En 2008, la ville de Lyon a engagé une vaste concertation associant les représentants des cultes, des parents, des enseignants, des syndicats des professionnels intéressés et diverses autres associations. Elle a permis la mise en place dans les cantines scolaires de la ville d'un système de « formules » de menus complets (avec viande, sans viande et mixte) qui sont annoncés à l'avance, permettant aux familles d'indiquer leur choix sans que des préférences confessionnelles ne soient affichées³⁷. Cette solution s'accompagne d'une démarche d'éducation alimentaire. Depuis la mise en place de cette solution, environ 2 000 élèves seraient revenus vers la restauration collective selon la municipalité. D'autres solutions existent dans des communes de tailles variables. Il est ainsi courant que du poisson, par exemple, soit proposé lorsque de la viande est servie³⁸. Afin de rassurer les municipalités sur les solutions qu'elles retiennent, une plateforme d'échange, validée par le ministère de l'Intérieur ou l'Association des maires de France pourrait se révéler très utile et efficace.

L'école est devenue un sujet emblématique de débats sur la laïcité : le port de signes religieux il y a une décennie et la cantine scolaire aujourd'hui cristallisent les tensions. En effet, c'est dans l'enceinte scolaire que s'articulent les impératifs de la liberté de conscience et les exigences de neutralité propres au service public. L'apprentissage des valeurs laïques qui permettent le vivre ensemble se fait dès la petite enfance et l'école primaire en est le creuset. L'institution scolaire doit ainsi veiller à ce que soient respectés des

principes essentiels de la société française : **elle ne saurait sous aucun prétexte transiger avec la mixité entre les sexes, évolution majeure de la scolarité en France au XX^e siècle,** l'acceptation des différences ou l'enseignement de l'intégralité des programmes.

Les missions qui incombent à l'école primaire sont lourdes et nombreuses : « *brassage social, apprentissage du vivre ensemble, respect des différences culturelles et spirituelles dans un cadre laïque* » ; la Commission Stasi ne le cite que pour mieux

³⁵ Le rapport de la mission formée par Rémy Schwartz, Alain Bergounioux et Laurence Loeffel doit être rendu au ministre de l'Éducation nationale au printemps 2013.

³⁶ *Banlieue de la République*, Op. Cit.

³⁷ « Nous offrons une diversité de menus, qui n'ont rien de confessionnel », *Libélyon*, 5 mars 2012.

³⁸ Voir notamment à ce sujet : « La cantine veut rester laïque », *Le Parisien*, 24 novembre 2008 ; « Le casse-tête des menus à la cantine », *La Dépêche du Midi*, 14 septembre 2011 ; « Les menus sans viande retirés des cantines scolaires », *Le Parisien*, 14 octobre 2011 ; « Restauration scolaire et laïcité : la réflexion de la Ligue de l'enseignement », *L'Est Éclair*, 20 janvier 2012 ; « Le halal à la cantine, un fantasme loin de la réalité », *Le Monde*, 10 mars 2012.

souligner qu'en l'absence désormais de service national obligatoire, l'école ne peut remplir à elle seule toutes ces missions. C'est la raison pour laquelle les propositions qui suivent s'intéressent très largement à l'école primaire sur laquelle doivent porter les efforts pour faciliter l'apprentissage de la citoyenneté.

Proposition 1. Préférer le partage des bonnes pratiques locales à l'extension législative

Comme le souligne le rapport rendu par Jean-Pierre Machelon, « sans remettre en cause les principes, il apparaît bien souvent nécessaire d'aménager et d'homogénéiser les pratiques »³⁹. Une codification des différentes sources du droit applicable aux cultes permettrait d'harmoniser les pratiques et leur base légale, au risque cependant de faire perdre en souplesse au dispositif actuel. Les acteurs locaux se sentiraient d'autant plus forts pour agir qu'existera une telle codification sur laquelle s'appuyer.

Sans chercher à figer le droit actuel relatif à la laïcité, la réunion des textes qui s'y rapportent et leur diffusion la plus large possible serait très profitable à l'effort de pédagogie requis pour faciliter l'application des principes laïques, en particulier en milieu scolaire. Afin de conforter l'autorité des fonctionnaires face à l'émergence de revendications nouvelles, plusieurs textes ont été édités, dont un guide de la laïcité préparé par le ministère de l'Intérieur et une version très synthétique de ces principes nommée « charte de la laïcité »⁴⁰. Il importe que ces textes soient largement diffusés et correctement expliqués à l'ensemble des agents de la fonction publique. Le guide

de la laïcité préparé par le ministère de l'Intérieur, constitué d'une compilation des textes en vigueur, peut y participer – surtout si une version en ligne actualisée était mise en place, permettant d'interroger l'administration sur des questions précises. Une solution plus poussée consisterait à adopter un réel code de la laïcité, consolidant les textes existants.

Les tensions autour de l'application du principe de laïcité doivent dans la mesure du possible être apaisées par une concertation entre les acteurs locaux. Il convient d'associer l'ensemble des parties prenantes et des représentants de la société civile à la recherche de solutions pratiques pour favoriser le « vivre ensemble ». **La création d'organes municipaux de consultation peut se révéler d'une très grande utilité :** sans se substituer au politique, seul légitime pour décider, ces « conseils » peuvent contribuer à la recherche de compromis adaptés à la vie communale.

Un site internet à destination des élus locaux et des responsables des administrations recensant les bonnes pratiques pourrait être créé sous la responsabilité du Bureau des cultes du ministère de l'Intérieur ou de l'Association

des maires de France. La question de la modération de ce site est un enjeu essentiel qui devra être discuté. Les élus locaux pourraient y poser leurs questions au cas par cas, y partager leurs expériences et y échanger des solutions réalistes et concrètes, recevant un éclairage juridique permettant de valider ou d'améliorer les solutions retenues.

Proposition 2. Favoriser l'apprentissage de la laïcité dès l'école primaire

Les valeurs laïques doivent être fermement rappelées dès l'école primaire tout en conservant leur souplesse d'application. Ce principe se décline de quatre façons :

■ Associer systématiquement parents et familles

Les relations entre les parents d'élèves et l'Éducation nationale ont d'importantes conséquences sur le comportement des enfants en classe et sur la qualité de la vie scolaire. Or « la relation entre les parents et les enseignants est trop souvent faussée par des présupposés, des représentations mentales qui peuvent générer de l'agressivité, de la condescendance ou des comportements d'évitement »⁴¹.

Le modèle des *Child parent centers* de Chicago

La ville de Chicago a mis en place à la fin des années 1960 la politique des *Child parent centers* à destination des enfants de 3 à 6 ans issus de familles défavorisées. Évaluée dans le cadre du *Chicago Longitudinal Study*, l'expérience a fait la preuve de son efficacité sur le long terme : amélioration des résultats scolaires, allongement de la durée des études, réduction de la criminalité, etc. Les résultats positifs de cette évaluation incitent à mettre en place un dispositif similaire en France. L'un des principes de cette politique consiste à associer les parents et les équipes pédagogiques. Fortement impliqués, les parents participent à de nombreuses activités et groupes de discussion autour de thèmes variés comme l'alimentation, le développement de l'enfant et la santé et bénéficient d'une permanence d'accueil dans des lieux dédiés.

Préserver la mixité que permet la cantine scolaire

³⁹ Les relations des cultes avec les pouvoirs publics, Op. cit.

⁴⁰ Ministère de l'Intérieur, *Laïcité et liberté religieuse – recueil de textes et de jurisprudence*, 2011.

⁴¹ IGEN, IGAENR, *La place et le rôle des parents dans l'école*, 2006.

Ne pas transiger sur l'assiduité en classe

Quant aux enseignants, ils considèrent parfois qu'ils sortent de leur rôle en abordant des questions qui dépassent la seule transmission des savoirs.

Pourtant, des expériences intéressantes à l'étranger comme en France ont montré que des échanges réguliers pouvaient avoir des résultats significatifs et positifs. Ainsi, la « mallette des parents », dispositif mis en œuvre dans 1 300 collèges publics depuis la rentrée 2010, a eu des effets largement favorables comme l'a montré l'évaluation réalisée par l'École d'économie de Paris⁴². De la même manière, à Chicago, les *Child parent centers* permettent l'accueil et le dialogue permanent entre les équipes éducatives et les parents, à propos des cours mais aussi de la vie collective.

Un dialogue tout au long de l'année scolaire entre les parents d'élèves et les équipes éducatives doit permettre d'apaiser les tensions nées des incompréhensions mutuelles. Trois réunions annuelles devraient être rendues obligatoires afin d'impliquer les familles dans la démarche de l'Éducation nationale et de présenter les principes de laïcité qui régissent l'espace scolaire comme un des fondements

de l'égalité républicaine, et non comme une barrière à l'intégration des enfants dans cet espace de vie commune⁴³. L'école est trop fermée. Les parents n'ont pas suffisamment accès à la salle de classe. Ce qui n'est pas grave pour les parents éduqués eux-mêmes dans notre système prend un relief très différent avec des parents qui ignorent tout des enjeux éducatifs du système français. On pourrait très bien imaginer que ces parents soient invités dans les classes quelques heures à titre d'observation – sans pouvoir intervenir bien sûr.

Afin que ce dialogue puisse se faire dans les meilleures conditions, la formation initiale des enseignants, comme d'ailleurs les fonctionnaires en contact avec le public, doit inclure :

- la diffusion de la charte de la laïcité dans les services publics, rédigée à la demande du Premier ministre suivant les recommandations du Haut Conseil à l'Intégration ;
- une formation plus approfondie leur permettant d'appréhender les enjeux de la laïcité dans le cadre de leur responsabilité professionnelle et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

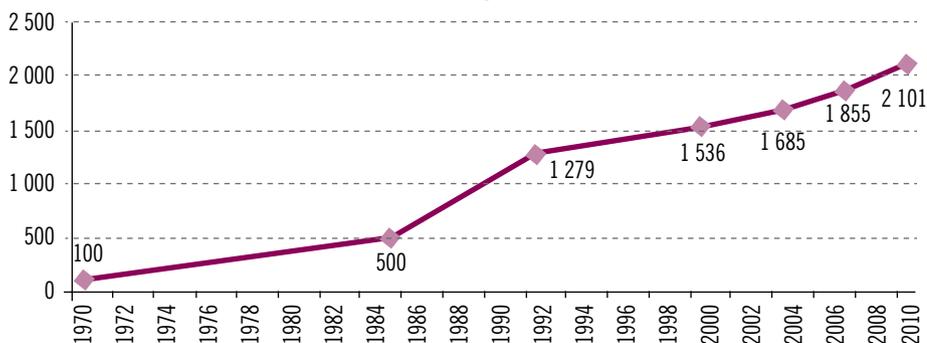
■ Permettre à tous les enfants de manger à la cantine avec des menus différenciés

Les revendications quant à l'alimentation proposée dans les cantines scolaires semblent être le point de crispation faisant suite au débat sur le port du voile dans l'enceinte scolaire. En l'espèce, le droit est clair et rappelé par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : la cantine scolaire est un service public facultatif proposé par les collectivités locales. Néanmoins, ces dernières disposent d'une grande liberté pour l'établissement des menus et en pratique il existe de multiples manières de trouver des solutions qui conviennent à tous, dans le respect de la laïcité. Il est en effet important de préserver le moment de mixité que permet le repas à la cantine. À ce titre plusieurs expériences ont été menées (concertations locales, menus annoncés à l'avance, etc.) qui ne remettent pas en cause le fonctionnement normal du service. Tout en refusant strictement tout repas confessionnel, il convient donc de travailler au niveau local à élaborer des menus permettant à un maximum d'élèves de déjeuner dans les cantines.

⁴² Francesco Avvisati, Marc Gurgand, Nina Guyon, Eric Maurin, *Quels effets attendre d'une politique d'implication des parents d'élèves dans les collèges ? Les enseignements d'une expérimentation contrôlée*, Rapport remis au Haut Commissaire à la Jeunesse, janvier 2010.

⁴³ Voir à ce sujet : Institut Montaigne, *Contribution à la concertation sur l'école : priorité au primaire*, juillet 2012.

Nombre de mosquées en France (hors Mayotte)



Sources : Franck Frégosi, « Les mosquées dans la République – quelle régulation locale du culte musulman ? », in *Confluences Méditerranées*, n° 57, 2006 ; et question parlementaire n° 86925 d'Eric Raoult, 3 mai 2011.

■ Ne pas transiger sur l'assiduité mais autoriser les absences réglementées

La loi prévoit que « *les obligations des élèves (...) incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective des établissements* »⁴⁴. Un élève peut donc être sanctionné s'il refuse d'assister de manière répétée à certains enseignements (comme les cours de sport) et il peut lui être refusé de s'absenter systématiquement (comme pour le shabbat). L'Éducation nationale ne doit pas transiger avec ces obligations d'assiduité et de présence à l'ensemble des enseignements.

Le rapport de la commission Stasi rappelle que le Conseil d'État a fait preuve d'une grande constance jurisprudentielle au cours des années 1990 dans l'interdiction du refus d'assister à certains cours et « *qu'un manquement à la règle d'assiduité n'est toléré que s'il reste compatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre public au sein de l'établissement* »⁴⁵.

Les absences exceptionnelles réglementées peuvent cependant être autorisées à titre individuel pour les principales fêtes de leur culte aux élèves qui en font la demande expresse. Une circulaire annuelle en précise d'ailleurs les dates pour les agents de la fonction publique⁴⁶.

■ Supprimer les ELCO (enseignements des langues et cultures d'origine)

Le dispositif d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) a été mis en place en 1975 dans l'objectif de maintenir le lien entre les enfants des familles récemment immigrées et leurs pays d'origine. Il permet à ces élèves de bénéficier d'un enseignement linguistique

et culturel fourni par des enseignants étrangers rémunérés par le pays d'origine des élèves. Ce dispositif repose sur des accords bilatéraux avec huit pays dont l'Algérie, l'Italie et le Maroc. Or, relève la Commission Stasi, « *sur fond de droit à la différence, on a glissé vers le devoir d'appartenance. Cet enseignement relève d'une logique communautariste. [...] Ce dispositif va souvent à l'encontre de l'intégration des jeunes issus de l'immigration* »⁴⁷, d'autant plus que l'enseignement de l'arabe par exemple est souvent proposé dans le cadre d'écoles coraniques.

Dans un objectif de cohésion sociale, il est légitime de suivre les recommandations de la Commission Stasi et du Haut Conseil à l'Intégration qui proposent de supprimer

le dispositif des ELCO pour le remplacer progressivement par d'autres structures permettant d'assurer cette mission d'enseignement et de transmission (associations agréées, développement des cours de langue dans le cadre de l'Éducation nationale, etc.).

3. Lieux de culte : des réflexions pour demain

À travers l'exemple du projet de grande mosquée de Clichy-Montfermeil, *Banlieue de la République* souligne les obstacles qui freinent la construction de lieux de culte en France. Les difficultés portent principalement sur leur financement mais aussi sur

Le projet de Grande Mosquée à Clichy-Montfermeil

Créée en 2003, l'Association Culturelle de la Grande Mosquée de Clichy-Montfermeil (ACGMCM) regroupe huit associations et sa mission revient pour certains à « fédérer l'infédérable ». Alors que l'ouverture de la grande mosquée était prévue en février 2011, le chantier ne parvient pas à dépasser le stade du terrassement du fait de deux blocages majeurs : l'un concerne le conflit opposant l'entrepreneur à l'ACGMCM du fait des sommes non versées (les coûts nécessaires à la réalisation des travaux sont estimés entre 5 et 7 millions d'euros) et l'autre concerne une lutte d'influence entre les différentes communautés d'origine (turque, marocaine, algérienne) et entre associations proches de divers partis politiques français au sein de l'ACGMCM.

De manière plus globale, le blocage de la construction de la grande mosquée de Clichy-Montfermeil est « *emblématique des difficultés auxquelles se heurte le processus d'harmonisation entre autorités locales et associations culturelles pour favoriser l'exercice légitime du culte musulman en France dans le respect des lois de la République* »⁴⁸. Les pouvoirs publics n'étant pas en mesure de participer au financement de ces lieux, leur construction repose essentiellement sur les sommes collectées par les fidèles. Or ces derniers sont principalement des personnes à faibles revenus ; ce financement n'est pas possible sans l'apport de financements étrangers, auquel l'État n'est pas favorable. Ces contradictions se retrouvent dans les propos des fidèles, qui ne souhaitent pas *a priori* que l'État interfère dans les questions relatives à l'islam, mais qui attendent cependant qu'il débloque cette situation inextricable.

Identifier les besoins en lieux de culte

⁴⁴ Code de l'Éducation, art. L. 511-1.

⁴⁵ Commission de réflexion... Op.cit.

⁴⁶ Pour la version 2013, voir la circulaire du ministre de la Fonction publique du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absences pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

⁴⁷ Commission de réflexion... Op.cit.

⁴⁸ *Banlieue de la République*, Op. cit.

leur gestion. L'islam n'est pas la seule religion concernée : la question immobilière est « *au cœur des préoccupations des responsables religieux, en particulier musulmans et évangéliques* »⁴⁹. L'évolution du paysage religieux français conduit de fait à une recomposition concomitante de la carte des lieux de culte.

Début 2010, le ministère de l'Intérieur recensait 2 368 mosquées et lieux de culte musulmans (dont 2 052 en métropole, 49 dans les départements et collectivités d'outre-mer et 267 à Mayotte)⁵⁰. Sur les trente dernières années, et particulièrement depuis le début des années 2000, leur nombre a sensiblement augmenté. Chaque département français comprenait ainsi au moins un lieu de culte musulman en 2007, six départements en ayant plus de cinquante (Bouches-du-Rhône, Nord, Paris, Rhône, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

Ces évolutions conduisent à relever que « *l'islam pratiqué en France est donc bel et bien sorti de l'âge mythique de l'islam des caves et des sous-sols* »⁵¹. Ainsi, « *l'état actuel de l'offre culturelle musulmane devrait pouvoir répondre aux besoins des fidèles pratiquants de ce culte* »⁵². S'il existe encore des besoins, ils semblent « *relativement modestes* » et porter sur des lieux de proximité. Pour autant, les « *prières de rue* » ont suscité une vive opposition de la part d'organisations politiques qui ont fait de la dénonciation de « *l'invasion musulmane* » et des « *barbus* » une cause nationale fortement médiatisée.

Les évangéliques en France sont également confrontés à des questions immobilières : « *il existe aujourd'hui un véritable évangélisme des*

caves »⁵³ particulièrement dynamique parmi les populations issues des immigrations africaine et haïtienne. Ainsi en 2010, un quart des églises protestantes d'Ile-de-France (soit 104 églises, contre 31 en 2000) se trouvaient en Seine-Saint-Denis. Leurs locaux sont souvent des hangars, d'anciens ateliers ou des bureaux reconvertis.

Estimation du nombre de lieux de culte en France en 2010

Catholiques	45 000
Protestants	3 000
dont évangéliques	1 800
Musulmans	2 368
Juifs	280
Bouddhistes	150
Orthodoxes	128
Chrétiens d'Arménie	34

Source : Réponse à la question parlementaire n° 86924 du 31 août 2010, posée par le député Eric Raoult, en date du 18 janvier 2011.

Proposition 3. Réaliser un audit des besoins en lieux de culte en France

Plusieurs dispositifs sont aujourd'hui disponibles pour les municipalités qui souhaitent faciliter la construction de lieux de culte, comme les garanties d'emprunt qui facilitent l'accès au financement ou les baux emphytéotiques administratifs⁵⁴ qui permettent aux collectivités de louer des terrains à un prix modique. En outre, il est possible pour les collectivités de financer les activités culturelles (mais jamais culturelles) des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901. En la matière, comme sur la plupart des sujets, il importe de laisser les collectivités locales gérer ces questions.

Un audit des lieux de culte en

France devrait être réalisé par les services du ministère de l'Intérieur, en trois temps.

Dans un premier temps, ce travail pourrait prendre la forme d'une cartographie exhaustive et recenserait l'ensemble des lieux de culte présents sur le territoire national, relevant notamment leur fréquence d'utilisation, l'état de leur salubrité et de leur sécurité, etc. Les critères de ce recensement pourraient être ceux que le ministère semble d'ores et déjà utiliser.

Dans un deuxième temps, un audit indépendant pourrait tenter d'évaluer les besoins en lieux de cultes supplémentaires ou, à l'inverse, dresser une liste des sites inutilisés.

Dans un dernier temps, en travaillant avec les représentants des cultes, plusieurs pistes pourraient être étudiées :

- la reconversion de certains lieux inutilisés, comme c'est déjà parfois le cas pour des églises⁵⁵ comme des mosquées⁵⁶. Vendus, ces lieux pourraient accueillir des sites publics ou privés, voire servir à d'autres cultes ;
- la construction de nouveaux lieux de culte, en concertation avec les acteurs locaux et sur la base de financements privés ou éventuellement publics⁵⁷.

Ces propositions doivent être étudiées dans le cadre d'un débat serein et d'une consultation des différents acteurs, dont les cultes. Il est important que ce travail soit mené à son terme dans un esprit de concertation et de compréhension. Cette réflexion ne peut en effet ignorer que l'éventuelle reconversion d'un lieu de culte, ou la création d'un nouveau, fait intervenir des réactions diverses, touchant à la part la plus intime des convictions personnelles.

⁴⁹ Jean-Pierre Machelon, *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, septembre 2006.

⁵⁰ Réponse à la question parlementaire n° 86925 du 31 août 2010, posée par le député Eric Raoult, en date du 3 mai 2011.

⁵¹ Franck Frégosi cité dans « *Les mosquées investissent les pavillons* », *Libération*, 12 novembre 2004.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Sébastien Fath et Jean-Paul Willaime (dir.), *Op. cit.*

⁵⁴ Un bail emphytéotique est un contrat d'une durée comprise entre 18 et 99 ans qui confère au preneur un droit réel sur un bien en échange du respect d'un cahier des charges et du paiement d'une redevance, souvent faible. Ce droit réel donne au preneur des pouvoirs beaucoup plus larges que ceux d'un locataire ordinaire. Ces baux se sont généralisés en France dans les années 1930 pour faciliter la construction d'édifices culturels. Un bail emphytéotique administratif (BEA) permet à une collectivité territoriale (ainsi qu'à un établissement public de santé ou au domaine public de l'État) de louer un bien immobilier à une association de la loi de 1905 (pour l'heure les associations culturelles relevant de la loi de 1901 en sont exclues) notamment en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public (art. L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales).

⁵⁵ « *De plus en plus d'églises seront transformées* », *Le Figaro*, 12 octobre 2012.

⁵⁶ « *La destruction d'une mosquée à Gennevilliers divise les musulmans* », *La Croix*, 10 août 2011.

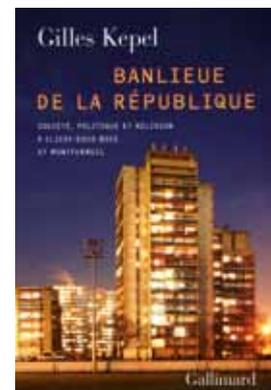
⁵⁷ Il est intéressant de relever que cet article n'a pas le caractère de règle constitutionnelle. Voir à ce sujet : *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, *Op. cit.*

Liste des personnes auditionnées

L'Institut Montaigne remercie particulièrement les personnes suivantes pour leur contribution. Les opinions exprimées dans la présente note n'engagent ni les personnes citées, ni les institutions qu'elles représentent.

- **Monsieur Guy Arcizet**, ancien Grand Maître du Grand Orient de France ;
- **Monsieur Claude Baty**, Président de la Fédération protestante ;
- **Madame Florence Bergeaud-Blackler**, Anthropologue, Marie Curie *fellow* du Laboratoire d'Anthropologie des Mondes Contemporains (LAMC), Université Libre de Bruxelles ;
- **Monsieur Gilles Bernheim**, Grand Rabbin de France ;
- **Monsieur Houari Bouissa**, Adjoint au maire de Tourcoing, historien et chercheur sur les questions de laïcité et d'Islam ;
- **Monsieur Guy Carcassonne**, Professeur en droit public à l'université de Paris X-Nanterre ;
- **Monsieur Eric de Labarre**, Secrétaire général de l'Enseignement catholique
- **Monsieur Jean Glavany**, ancien Ministre, député des Hautes-Pyrénées ;
- **Monsieur Bernard Godard**, Consultant auprès du Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur ;
- **Monsieur Gilles Kepel**, Professeur à l'IEP de Paris, membre de l'Institut universitaire de France ;
- **Monsieur Xavier Lemoine**, Maire de Montfermeil ;
- **Madame Maryvonne Lyazid**, Adjointe du Défenseur des droits, vice-présidente du Collège chargé des discriminations et la promotion de l'égalité ;
- **Monsieur Tareq Oubrou**, Théologien, Grand Imam de Bordeaux ;
- **Monsieur Djelloul Seddiki**, Directeur de l'Institut de théologie El Ghazali (Grande mosquée de Paris).

DERNIÈRES PUBLICATIONS



Banlieue de la République



Choisir les bons leviers pour insérer les jeunes non qualifiés



Contribution à la concertation sur l'école : priorité au primaire

Institut Montaigne

38, rue Jean Mermoz - 75008 Paris
 Tél. +33 (0)1 58 18 39 29 - Fax +33 (0)1 58 18 39 28
www.institutmontaigne.org - www.desideespourdemain.fr
www.chiffrages-dechiffrages2012.fr - www.banlieue-de-la-republique.fr
www.conferencedecitoyens.fr

Directeur de la publication :

Laurent Bigorgne

Conception : [latoutepetiteagence](http://latoutepetiteagence.com)

Réalisation :  INEDIT.